

PREFECTURE
DES
BOUCHES-DU-RHONE

République Française

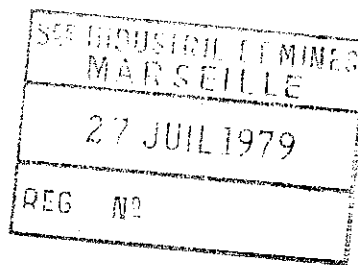
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
COMMUNALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

3.07.79

4ème Bureau

N° 9-1978-A /

RJM/MLM



A R R E T E

autorisant la Société SHELL-FRANCAISE à apporter des aménagements aux installations du dépôt pétrolier du Port de La Pointe à Berre-l'Etang

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, pris pour l'application de la loi susvisée;

VU l'arrêté préfectoral n° 66-1978 A du 26 février 1979;

VU la demande présentée par la Société "SHELL-FRANCAISE" en vue d'être autorisée à apporter des aménagements à ses installations du dépôt pétrolier du Port de La Pointe à Berre-l'Etang;

VU les plans annexés à cette requête;

VU le rapport ASY/DB A n° 9.884/642 du 11 Janvier 1979, de l'Ingénieur en Chef des Mines;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 18 avril 1979;

SUR proposition du Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône,

Arrête :

ARTICLE 1er. - La Société SHELL-FRANCAISE est autorisée à apporter dans son dépôt pétrolier du Port de La Pointe les aménagements suivants :

- construction d'une nouvelle salle de contrôle;
- installation sur les appontements "A" et "A bis" de cinq bras de chargement de navires pour des hydrocarbures liquides de catégorie B, C et D en remplacement des dispositifs à flexibles existants;

...

B

- installation d'un poste de chargement et de déchargement de camions-citernes pour des hydrocarbures liquides de catégorie B, C et D en remplacement des dispositifs mobiles existants;
- modification des pomperies, tuyauteries et robinetteries existantes.

ARTICLE 2.- Cette autorisation est subordonnée au respect des prescriptions suivantes :

- 1°) Les nouvelles installations seront situées et aménagées conformément aux plans et notices joints à la demande, notamment celui numéroté : BS S020 P99 412 01.
- 2°) Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable du dossier doit être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
- 3°) Les installations seront assujetties aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides de 1ère et 2ème classes, de capacité supérieure à 1.000 m³, annexées à l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié.

Elles devront en outre satisfaire au règlement et aux consignes générales de sécurité en vigueur à l'intérieur du dépôt du Port de La Pointe.

Prévention de la pollution des eaux :

La collecte et la ségrégation des effluents liquides et la récupération des égouttures sera effectuée conformément aux prescriptions des articles correspondants de l'arrêté préfectoral n° 66-1978 A en date du 26 Février 1979.

Prévention de la pollution atmosphérique :

Toutes les purges d'exploitation courante des équipements contenant des hydrocarbures liquéfiés ou gazeux (pompes, compresseurs, bras de chargement, lignes de purges, lignes d'échantillonnage...) seront effectuées dans des conditions propres à réduire leur volume.

Les purges résiduelles seront raccordées à un collecteur dont l'orifice de sortie sera éloigné des zones d'activité.

Le rejet dans l'atmosphère de ce collecteur sera traité par un dispositif efficace pour supprimer ou réduire au minimum les émissions d'hydrocarbures dans l'atmosphère.

Prévention de risques d'incendie :

Les moyens mobiles de lutte contre l'incendie seront déterminés en accord avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 3.- L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs;

b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux;

c) du décret du 14 Novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 4.- L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail. Il sera tenu à l'exécution de toutes mesures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 5.- En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 6.- La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de l'obligation de demander toutes autorisations administratives prévues par des textes autres que la loi du 19 Juillet 1976.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence et de façon visible, dans l'établissement.

ARTICLE 7.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8.- Le Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, M. l'Administrateur Civil Chargé de Mission auprès du Préfet de Région pour la Sécurité Civile, le Maire de Berre-l'Etang, l'Ingénieur en Chef des Mines, Chef du Service Inter-départemental de l'Industrie et des Mines, le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

POUR COPIE CONFORME
Chef de Bureau



M. Ferrero
Mathilde FERRERO

MARSEILLE, le 3 Juillet 1979

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général

Bernard PATAULT